Nations Unies A/C.3/65/SR.52



Distr. générale 2 février 2011 Français Original : anglais

### **Troisième Commission**

## Compte rendu analytique de la 52<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 novembre 2010, à 15 heures

Président: M. Tommo Monthe . . . . . . (Cameroun)

## Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

 Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) Mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)
- Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Clôture des travaux de la Troisième Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.





La séance est ouverte à 15 h 40.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1 : Lutter contre la diffamation des religions

- 1. **Le Président** dit que le projet de résolution ne comporte pas d'incidences sur le budget-programme.
- M. Loulichki (Maroc), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que de la République bolivarienne du Venezuela et du Bélarus, dit, présentant le projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1, que le texte concerne raciste l'augmentation de la violence et manifestations de xénophobie dans le monde, qui sont un sujet de graves préoccupations. Dans certains cas, les polices nationales stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions ou à systèmes de croyance, légitimant discrimination et empêchant ces personnes de jouir pleinement de leurs droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 3. L'Organisation pense que tous les droits sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés comme il est dit dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne. Toutefois, une liberté d'opinion totale qui ignore le respect engendre la haine et est contraire à l'esprit de dialogue pacifique et à la promotion du multiculturalisme. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit la liberté d'opinion, reconnait lui-même que cette liberté peut s'accompagner de certaines restrictions, et l'article 20 poursuit dans ce sens, donnant à entendre qu'il est interdit de prôner la haine raciale ou religieuse.
- 4. Sans doute la liberté d'expression est-elle l'un des piliers de toute société démocratique, mais les fondations d'une telle société ont, de leur côté, besoin que l'on garantisse le respect des droits des autres afin d'assurer l'indispensable équilibre entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'édification et la continuité d'une société bien portante impliquent l'adoption de mesures de nature à assurer le respect du

- droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, comme le prévoit le droit international des droits de l'homme. La communauté internationale n'a cessé de dire et redire que le racisme est incompatible avec la démocratie. Les incitations à la haine religieuse violent, notamment, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.
- 5. L'Organisation de la Conférence islamique a mené trois séries de consultations informelles sur le projet de résolution et organisé plusieurs réunions avec des partenaires et des groupes régionaux. Après examen de toutes les propositions, un texte révisé a été retenu. Les auteurs ont espéré tenir un dialogue constructif afin de faire la synthèse des efforts internationaux et de parvenir à un consensus et ils demeurent résolus à poursuivre sur cette voie.
- 6. Le texte révisé du projet de résolution souligne que le dénigrement de toute religion porte gravement atteinte à la dignité humaine, restreignant la liberté de religion de ses adeptes et incitant à la haine religieuse et à la violence. Il demande l'interdiction de tous ces actes déplorables contre toutes les religions; le fait que l'Islam est actuellement la cible de tels actes ne veut pas dire que d'autres religions et leurs adeptes ne le seront pas à leur tour un jour.
- Tous les États se sont, dans le cadre de la 7. Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme, accordés pour dire qu'on ne peut ni ne doit associer le terrorisme avec quelque religion, nationalité, civilisation ou ethnie que ce soit. Ils se sont également accordés pour prôner une culture de paix et de respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances ou cultures et pour prévenir la diffamation des religions. Ils ont, dans la résolution 62/272 de l'Assemblée générale, réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre la Stratégie sous tous ses aspects et d'une manière intégrée. Il n'est pas inutile non plus de rappeler qu'une résolution intitulée « lutter contre la diffamation des religions » a été adoptée par consensus en 1999 et en 2000.
- 8. On a, dans un souci de compromis, réduit et/ou remplacé par celle de « dénigrement », les références à la notion de « diffamation ». Le projet adopte une nouvelle approche en identifiant le problème, soulignant sa gravité et montrant l'étendue de ses

conséquences négatives et appelant à une coopération à tous les niveaux pour s'y attaquer, dans le cadre des instruments des droits de l'homme dont la communauté internationale est convenue. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles soutiendront le projet s'il porte sur toutes les religions. Le texte a été modifié en conséquence, de sorte que M. Loulichki enjoint à ces délégations de respecter leurs engagements en appuyant le projet de résolution.

- 9. Il demande instamment à tous les États Membres de se montrer plus sensibles aux demandes répétées d'un nombre croissant de Membres de s'élever contre l'abus qui est fait de la liberté d'expression pour insulter les religions et leurs fidèles. Il faut que les organismes des droits de l'homme réagissent face à ce nouveau phénomène afin de préserver la crédibilité du système et d'affirmer la nature universelle et interdépendante de tous les droits de l'homme.
- 10. **M. Nihon** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats que sont la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays en voie de stabilisation et d'association que sont le Monténégro et la Serbie ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne continue à croire fermement à la tolérance, à la nondiscrimination et à la liberté d'expression, de pensée et de religion ou de croyance et elle est convaincue que la poursuite d'un dialogue sur ces questions peut contribuer à surmonter ce qu'il existe de différences d'opinion à cet égard. Les pays que représente l'Union sont eux aussi préoccupés par l'opprobre que l'on jette dans le monde entier sur certaines personnes pour leur religion ou leur croyance. Il faut redoubler d'efforts pour en finir avec l'intolérance religieuse, notamment en veillant à ce que les systèmes juridiques assurent à tous, sans distinction, des garanties suffisantes et effectives de liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance.
- 11. Toutefois, l'Union européenne ne peut pas accepter une approche des droits de l'homme qui favorise une conception normative de ces droits tendant à protéger les religions pour répondre à ces préoccupations. La notion de « diffamation », voire de « dénigrement », n'est pas du ressort du droit international des droits de l'homme, qui protège les individus dans l'exercice de leurs libertés et ne protège pas, ni ne devrait protéger, les religions, dans lesquelles il ne faut pas voir des entités homogènes. Le changement de vocabulaire introduit dans le texte ne

fait rien pour dissiper ces préoccupations. De plus, comme les années passées, plusieurs Rapporteurs spéciaux ont de nouveau appelé l'attention sur la nécessité de répondre aux préoccupations dont émane la résolution en faisant jouer le cadre de droit international que représente le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 12. La notion de « diffamation » de « dénigrement » des religions risque sérieusement de limiter les droits à la liberté d'expression et de religion ou de croyance et met en danger jusqu'à l'ouverture et la tolérance qui permet aux gens de confessions différences de coexister et de pratiquer leur foi sans crainte. De telles limitations, ou des lois également inadmissibles dites de blasphème, ne répondront pas aux préoccupations dont émane la résolution. La solution réside plutôt dans l'exercice du droit à la liberté de parole et dans un débat ouvert sur les questions considérées. L'interdiction de l'incitation à la haine religieuse est déjà bien prise en compte dans l'article 20.2 du Pacte.
- 13. L'Union européenne condamne les cas de discrimination et d'intolérance contre tout individu pour sa religion et n'a cessé de se dire résolue à lutter contre de tels phénomènes. M. Nihon engage tous les États à faire preuve d'une égale ouverture d'esprit et de la même détermination dans l'approche des problèmes que cela pose.
- 14. Bien qu'elle demeure gravement préoccupée par le fond de la résolution, l'Union européenne est sincèrement sensible aux efforts fournis par la délégation du Maroc pour voir au-delà de la forme initiale du texte. Elle demeure disposée à dialoguer avec toutes les parties intéressées soucieuses d'aborder le sujet de préoccupation qu'est l'intolérance et elle appuiera les initiatives tendant à y trouver réponse sur la base du droit international.
- 15. Compte tenu des préoccupations qu'elle a exprimées, l'Union européenne demande un vote enregistré sur le projet de résolution et dit qu'elle votera contre.
- 16. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que, comme il l'a fait dans le passé, son pays votera contre le projet de résolution. Les États-Unis ont pris part aux discussions dans le but de trouver des solutions transrégionales aux problèmes d'intolérance et de haine religieuses et partagent la profonde préoccupation des auteurs pour la prolifération de la discrimination et la

mise à l'index des personnes pour leur religion. Le but a toujours été de trouver un terrain d'entente suffisant pour surmonter les différences et parvenir à une résolution susceptible d'être adoptée par consensus.

17. On peut choisir, soit de se définir par ses différences, se résignant ainsi à un avenir de soupçon et de méfiance, soit s'employer à trouver un terrain d'entente et s'attacher à la poursuite continuelle du progrès. Les États-Unis sont attachés au progrès. Les changements qui ont été apportés à la résolution et l'acceptation de la discussion sont à saluer, mais le texte n'en paraît pas moins souligner encore plus les différences d'opinion au lieu de contribuer à combler les fossés dérivés de l'histoire. Les changements apportés au texte ne touchent pas le fond du problème - les implications négatives de la résolution pour la liberté de religion et la liberté d'expression. Le texte continue aussi à faire état de la notion problématique de diffamation, il exclut de nombreuses religions ou systèmes de croyance et il fait équivaloir la diffamation à une violation ou incitation à la violation des droits de l'homme. Il est important de se rappeler les droits de l'homme sont l'apanage des individus, non des gouvernements, institutions ou religions, et le libellé de la résolution devrait s'y conformer.

18. Les États-Unis envisagent avec plaisir de continuer à travailler avec l'Organisation de la Conférence islamique et d'autres à la recherche d'une démarche à vocation pratique de nature à combattre l'intolérance religieuse sans pénaliser ceux qui exercent leur liberté d'expression ou de religion. Les nécessaires négociations entre groupes prendront du temps et demanderont patience et compréhension de la part de tous.

19. **M**<sup>me</sup> **Fontana** (Suisse) dit que son pays est opposé à la reconnaissance explicite au niveau international de la notion de diffamation des religions comme forme de racisme étant donné que le racisme n'a jusqu'ici comporté aucun élément religieux. La Suisse pense aussi que les droits de l'homme existent pour protéger les droits des individus, non des religions ou d'autres systèmes de croyance. Les instruments internationaux qui existent – en particulier les articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – prévoient une protection suffisante contre l'incitation à la haine religieuse.

20. La délégation de la Suisse est sensible aux efforts que l'Organisation de la Conférence islamique a faits,

mais les changements qui ont été apportés au texte n'ont pas répondu aux principales préoccupations qu'il suscite. Le terme de « dénigrement » n'est autre qu'un synonyme de « diffamation ». Le lien entre religion et racisme demeure intact et la résolution continue à viser les religions et non les individus. C'est pour ces raisons que la Suisse votera une fois de plus contre le projet de résolution.

21. À la demande de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1.

## Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, saoudite. Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

#### Votent contre:

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Zambie

#### S'abstiennent:

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie Congo, Costa Rica, Équateur, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu

- 22. Le projet de résolution A/C.3/65/L.46/Rev.1 est adopté par 76 voix contre 64 et 42 abstentions.
- 23. **M. de Sellos** (Brésil) dit que sa délégation a choisi de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution. Si le projet contient plusieurs éléments positifs concernant la lutte contre une discrimination et une haine fondées sur la religion ou la croyance et s'il encourage le dialogue entre les civilisations et les croyances, il contient encore aussi des éléments contraires au droit international qui empêchent le Brésil de l'accepter.
- 24. Dans l'optique du droit international des droits de l'homme, la notion de « diffamation » ou de « dénigrement » des religions n'est pas applicable à la protection d'une religion comme telle; elle l'est plutôt à la protection du droit qu'a l'individu de professer librement cette religion ou de ne pas le faire, voire de se convertir à une autre, sans limitation aucune de ce droit par l'État. Le droit international n'interdit pas la diffamation d'une religion mais l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des motifs religieux, notamment, conformément à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 25. M. de Sellos rappelle que l'actuel Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et son prédécesseur ont conseillé de remplacer la notion sociologique de diffamation des religions par la notion juridique d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

Le paragraphe 13 du document issu de la Conférence d'examen de Durban représente un bon équilibre en ce qu'il réaffirme l'importance de la liberté d'expression tout en faisant valoir qu'il est de la plus haute importance de mettre un frein à un discours fondé sur la haine.

- 26. Le Brésil protège la liberté de religion et reconnait l'importance d'un dialogue entre les cultures et les fois en politique. Le fait qu'un État soit non confessionnel ne signifie pas que les individus et les communautés sont limités dans l'expression de leur droit à manifester leur religion; cela signifie au contraire que ce droit leur est garanti. Le Brésil est fier de sa société multiculturelle, multiraciale et multireligieuse et, à cet égard, il est honoré d'avoir accueilli le troisième Forum mondial de l'Alliance des Civilisations.
- 27. Le Brésil reconnait et déplore les actes d'intolérance et d'incitation à la haine religieuse et ethnique commis à l'égard des Musulmans un peu partout dans le monde. Il est toutefois important de noter que des membres d'autres religions sont touchés par des phénomènes semblables, y compris dans les pays musulmans.
- 28. **M. Soares** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution et désire souligner le déplaisir que lui cause l'introduction du terme de « judéophobie », façon détournée de dire « antisémitisme ». La distinction entre les deux termes n'est pas claire et on n'a pas eu assez de temps pour en examiner les implications potentielles le terme pourrait être perçu comme insultant par les individus concernés et pourrait bien dégager un relent de discrimination, de celle-là même que les Nations Unies se sont engagées à combattre.
- 29. M. Chin (Singapour) dit que sa délégation a voté pour la résolution dans l'idée qu'elle s'appliquerait à toutes les religions. Singapour est une ville-État multiraciale et multireligieuse et il est, de ce fait, de la plus haute importance de veiller à ce que la diversité de races, de religions et de cultures ne devienne pas source de mésentente ou de friction. Le droit à la liberté d'expression ne doit pas s'exercer aux dépens des autres, exercice qui doit avoir pour contrepartie la conscience de ses responsabilités et de l'obligation de rendre compte. La diffamation engendre l'intolérance et la méfiance et mine la cohésion sociale, de sorte qu'elle n'a pas de place dans la société. Il faut

combattre l'intolérance et l'ignorance et encourager l'entente et le respect.

- 30. M<sup>me</sup> Taracena Secaira (Guatemala) appelle l'attention sur ce qui est dit dans le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la diffamation des religions (A/65/263) concernant l'attachement de son pays à la lutte contre l'intolérance et la discrimination pour cause de religion. Les protections sont inscrites dans la Constitution politique du pays et dans les Accords de paix de 1996, en particulier l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones. Le Guatemala condamne tous les actes de diffamation, d'incitation ou de provocation - termes qui ne sont nullement synonymes - contre toute religion, en particulier en un temps qui a vu se manifester la tension et l'intolérance auxquelles peuvent donner lieu certains symboles religieux, même dans des pays démocratiques économiquement avancés.
- 31. Cela dit, les arguments avancés contre le projet de résolution ne sont pas sans fondement. La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme vise les individus plutôt que les systèmes de croyance. De plus, il n'est pas impossible que les efforts faits pour combattre la diffamation des religions restreignent le droit à la liberté d'expression.
- 32. C'est pour ces raisons que, comme il l'a fait dans le passé, le Guatemala a choisi de s'abstenir.
- 33. **M. René** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation se félicite des efforts qu'ont faits les auteurs du projet de résolution pour s'éloigner de la notion de diffamation, qui reste un terme juridique peu clair dans le cadre actuel des droits de l'homme. D'autres efforts pourront être faits lors de futures négociations pour trouver réponse aux importantes questions soulevées dans la résolution tout en respectant l'équilibre à maintenir entre la liberté d'expression et le droit que l'on a de pratiquer sa foi sans discrimination. Le meilleur moyen de faire que tous les gens puissent exercer leur liberté de religion ou de croyance est d'imposer le respect de ce droit.
- 34. Le Saint-Siège demeure préoccupé par le fait que l'application de la notion de diffamation a donné naissance à des législations nationales qui portent atteinte au droit fondamental à la liberté de religion et de conscience, en particulier pour les membres de minorités religieuses. C'est pourquoi il demande à tous les États d'assurer le plein respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux pour tous.

- 35. **M. Loulichki** (Maroc) se félicite de l'adoption de la résolution, soulignant que cela répond à un besoin réel. L'intensité du débat sur la question elle-même en démontre l'importance. Sans doute y a-t-il des différences fondamentales d'approche qui n'ont pas pu être surmontées en une seule session, mais les efforts doivent se poursuivre et se poursuivront.
- 36. Tolérance et respect des droits de l'homme sont des paramètres sur lesquels construire. L'Organisation de la Conférence islamique a fait des compromis et modifié le texte pour tenter de parvenir à un consensus. Malheureusement, il n'y a pas eu, en retour, de signe encourageant de la part de ses partenaires. Plutôt que de se contenter de présenter une résolution identique ou de subordonner à un soutien réciproque leur soutien faveur d'autres résolutions semblables. l'Organisation a voulu écouter les préoccupations qui ont été exprimées et elle a présenté une résolution véritablement modifiée. Elle reviendra l'année prochaine animée de la même volonté et de la même ouverture d'esprit et elle espère parvenir à un libellé qui rencontre l'agrément de tous.

Projet de résolution A/C.3/65/L.33/Rev.1 : Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine

- 37. **M. Osorio** (Colombie), présentant le projet de résolution, annonce que la Grenade, le Guyana, le Paraguay et la République bolivarienne du Venezuela se sont joints aux auteurs.
- 38. Le texte dont la Commission est saisie procède de l'intention qu'ont les États d'entreprendre, dans le contexte de l'Année internationale pour les personnes d'ascendance africaine, des activités de nature à avoir un impact positif sur leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Ces activités visent à rendre les gens plus conscients et plus respectueux de la diversité et à intégrer ce souci dans l'agenda international. Le système des Nations Unies interviendra dans les activités envisagées, dont il assurera la coordination et l'unification.
- 39. M. Osorio présente plusieurs modifications qui ont été apportées au texte. Au paragraphe 2, les termes « Prend note avec appréciation » sont à remplacer par « Se félicite » et les mots « ayant présente à l'esprit » seront introduits plus loin dans le paragraphe à la place du mot « de » avant la référence à la recommandation contenue dans le rapport du Groupe de travail d'experts

sur les personnes d'ascendance africaine. La fin du paragraphe 4 se prolongerait par les mots « avec la participation du Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Président du Comité pour l'élimination discrimination raciale, du Rapporteur spécial sur les contemporaines du racisme, discrimination raciale, de la xénophobie de l'intolérance qui y est associée, d'un représentant des personnes d'ascendance africaine, de la société civile et des parties prenantes concernées ». Enfin, au paragraphe 7, remplacer les mots « et en s'appuyant sur le » par « ainsi que du ».

- 40. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays ci-après se sont joints aux auteurs : Antigua-et-Barbuda, Haïti, Inde, Jamaïque, Niger et Nigéria.
- 41. **M. Mashabane** (Afrique du Sud) sait gré à la direction du Groupe des États d'Afrique pour le travail qu'il a fait en vue de parvenir à un consensus et aux auteurs du projet de résolution pour la souplesse avec laquelle ils ont su traiter les préoccupations du groupe. Cela étant, il retire les modifications, contenues dans le document A/C.3/65/L.67, qu'il était envisagé d'apporter au projet de résolution.
- 42. M. Gustafik (Secrétaire de la Commission) fait une déclaration relative aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme. Se référant aux paragraphes 4, 8 et 9 du projet de résolution, il dit que, si le projet de résolution est adopté, il faudra un complément de ressources d'un montant de 58 200 dollars pour le paragraphe 4 : i) au titre de la section 2, affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et Gestion des conférences pour le service des conférences pour la tenue du débat de haut niveau d'un jour en 2011 (22 500 dollars); ii) au titre de la section 23, Droits de l'homme, pour déplacement afin de prendre part à la rencontre d'un jour du Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y rapporte et d'un représentant des personnes d'ascendance africaine (29 200 dollars); au titre de la section 28D, Bureau des services centraux d'appui pour services d'appui des conférences, comme l'ingénierie du son (6500 dollars).

- 43. Le libellé du paragraphe 8 devrait nécessiter un complément d'un montant total de 14 600 dollars en services de conférence pour la cérémonie d'ouverture du 10 décembre 2010, dont on prévoit qu'elle durera une demi-journée: i) au titre de la section 2, affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et Gestion des conférences (11 300 dollars); et ii) au titre de la section 28D, Bureau des services centraux d'appui pour services d'appui des conférences comme l'ingénierie du son (3 300 dollars). La cérémonie d'ouverture ne devrait pas nécessiter de complément de ressources au titre de la section 23, Droits de l'homme, car elles s'inscriraient dans ce qui est prévu pour les activités qui ont déjà été planifiées.
- 44. On prévoit d'imputer les besoins additionnels de ressources escomptés, d'un montant de 72 800 dollars, sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 au titre des sections 2, 23 et 28D. Par ailleurs, le Secrétaire général mettra en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions du paragraphe 9 du projet de résolution.
- 45. Le projet de résolution A/C.3/65/L.33/Rev.1, tel qu'il a été oralement revu, est adopté.
- 46. **M. Burniat** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, dit qu'en dépit de ses doutes quant à l'efficacité des décennies, années et journées internationales, l'Union européenne est attachée au plein exercice des droits de l'homme par les personnes d'ascendance africaine. Toutefois, toutes les victimes de racisme et de discrimination méritent la même protection; toute idée de hiérarchie entre ces victimes est à éviter, car cela risque aussi de créer de nouvelles formes de racisme. Il importe au plus haut point d'adopter une démarche globale et universelle dans la lutte contre le racisme et les initiatives soutenues par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne doivent pas se limiter à une seule ethnie.
- 47. Le projet de résolution, tel qu'il est présenté, a tenu compte des préoccupations des délégations qui ont pris part aux négociations sur son texte. L'Union européenne regrette profondément qu'en proposant des modifications dont il a déjà été longuement débattu une délégation ait essayé de revenir sur un texte qui est le résultat d'un compromis. Si certaines modifications orales concordent avec l'esprit du texte équilibré dont il a été initialement convenu, l'Union européenne tient à souligner le fait qu'elle peut accepter seulement le nouveau libellé du paragraphe 4 dans l'idée que les

incidences budgétaires correspondantes seront imputées sur les ressources existantes.

- 48. **M**<sup>me</sup> **Murillo** (Costa Rica) dit que son pays se félicite que la résolution ait été adoptée par consensus.
- 49. **M**<sup>me</sup> **Brichta** (Brésil) dit que son pays se félicite que le projet de résolution ait été adopté par consensus. L'Année internationale marque la volonté politique de la communauté internationale de se préoccuper des difficultés que les personnes d'ascendance africaine rencontrent dans les efforts qu'elles font pour exercer pleinement leurs droits de l'homme. Le projet de résolution revêt une importance particulière pour son pays du fait qu'environ 100 millions de Brésiliens sont d'ascendance africaine.
- 50. La séance est suspendue à 17 h 15 pour reprendre à 17 h 35.

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)

Projet de résolution A/C.3/65/L.60: Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

- 51. **M. Al-Shami** (Yémen), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine et donnant lecture des modifications apportées au projet de résolution A/C.3/65/L.60, dit que, dans le premier alinéa, les mots « Conférence mondiale » sont à remplacer par « Déclaration et Programme d'action de Durban ».
- 52. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule sont à supprimer et à remplacer par l'alinéa ci-après : « Rappelant sa résolution 64/148 du 26 mars 2010 qui, notamment, appelle à célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, importante opportunité donnée à la communauté internationale de réaffirmer son attachement à l'éradication du racisme, de la discrimination raciale, de la Xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en

- mobilisant, aux niveaux national, régional et international, une volonté politique visant à générer des résultats concrets. »
- 53. Dans le septième alinéa, remplacer « et déplorant profondément la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce mandat » par « et encourageant le Comité à continuer à progresser dans la mise en œuvre de ce mandat ». Les douzième et treizième alinéas sont supprimés.
- 54. Un nouveau quinzième alinéa bis est à ajouter qui est libellé comme suit : « Reconnaissant ce qu'ont d'essentiel la mobilisation des ressources ainsi que l'existence d'un partenariat mondial et d'une collaboration internationale efficaces eu égard aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la pleine réalisation des engagements pris lors de la Conférence mondiale ».
- 55. Dans le dix-septième alinéa, après le mot « reconnaissant », faire suivre le mot « nécessité » par l'adjectif « continuelle ». Dans le dix-huitième alinéa, ajouter à la fin « et attend avec intérêt l'exécution de ces conclusions et recommandations par le Conseil des droits de l'homme ».
- 56. Dans le vingtième alinéa, dire : « Saluant l'organisation récente de la coupe du monde 2010 de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud et attendant avec intérêt celle de 2014 au Brésil », le reste demeurant inchangé.
- 57. À la fin du paragraphe 3, ajouter les mots: « et du document issu de la Conférence de Durban ». À la fin du paragraphe 4, ajouter le membre de phrase ciaprès: « reconnaissant que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée incombe au premier chef aux États ». Dans le paragraphe 5, après les mots « lesquelles comprennent notamment », au lieu de «l'incitation à la haine raciale, le profilage racial », dire « la xénophobie, le profilage racial, l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse ».
- 58. Dans le paragraphe 8, dire, au lieu de « sur d'autres motifs ...ou le statut », « sur des motifs spécifiés dans la Déclaration et Programme d'action de Durban et dans le document issu de la Conférence d'examen de Durban ».
- 59. Dans le paragraphe 23, dire, après « États Membres », au lieu de « de veiller à ce que », « de faire tout leur possible pour que ». Dans le paragraphe 25,

après « Rapporteur spécial » ajouter « sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Dans le paragraphe 29, remplacer « à resserrer leur collaboration » par « à collaborer de près ».

- 60. Dans le paragraphe 30, supprimer le mot « instamment » après « prie ». Dans le même paragraphe, et encore dans le paragraphe 31, insérer « continuer à » avant « fournir ». Dans le paragraphe 32, ajouter « dans le cadre de son mandat » après « Rapporteur spécial ». Supprimer « par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés ».
- 61. Au paragraphe 34, ajouter, après « éducation », «, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme et leur apprentissage ». Au paragraphe 35, supprimer les mots « de près ». Remplacer « afin que cette notion ne soit pas utilisée » par « afin d'en empêcher l'utilisation ». Au paragraphe 36, au lieu de « dans ce contexte », dire « dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ».
- 62. Au paragraphe 37, après les mots « formations aux droits de l'homme », ajouter « y compris aux problèmes que causent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y es associée aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ».
- 63. À la fin du paragraphe 45, ajouter le membre de phrase ci-après: « et le document issu de la Conférence d'examen de Durban ». Supprimer les paragraphes 49 et 50 et les remplacer par le nouveau paragraphe ci-après : « Décide de tenir une réunion de haut niveau d'un jour de l'Assemblée générale pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le deuxième jour du débat général de la soixantecinquième session, sur le thème "Victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée : reconnaissance, justice et développement", consistant en une séance plénière d'ouverture suivie de tables-rondes/groupes de travail thématiques et en une séance plénière de clôture et demande au Président de l'Assemblée générale de nommer des cofacilitateurs pour mener

consultations sur la portée, les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau ».

- 64. Au paragraphe 51, faire suivre « déclaration » de « politique » et « volonté politique nécessaire » de « aux niveaux national et international ». Ajouter à « Programme d'action de Durban » les mots « et de ses mécanismes de suivi ».
- 65. Au paragraphe 54, après « Programme d'action de Durban » ajouter « et le document issu de la Conférence d'examen de Durban ». Le paragraphe 61 est supprimé.
- 66. La paragraphe 62 est à remplacer par le texte suivant : « Demande au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que, lors de l'examen et de l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental pour la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les recommandations soient portées à l'attention des institutions pertinentes pour adoption et mise en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs ».
- 67. Remplacer le paragraphe 63 par le texte suivant : « Encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'inscrire la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la trame du système des Nations Unies conformément aux paragraphes 136 et 137 du document qui en est issu, lequel demande la mise en place de l'équipe spéciale interinstitutions pour tenir le Conseil des droits de l'homme informé à cet égard ».
- 68. Au paragraphe 65, insérer « continuer à » avant « prévoir ».
- 69. Le paragraphe 66 est à remplacer par le texte suivant : « Rappelle qu'il a été demandé au Conseil des droits de l'homme d'étudier les mesures nécessaires pour donner plus d'efficacité aux mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et pour assurer une meilleure synergie et de plus grandes complémentarités dans le travail de ces mécanismes et attend avec intérêt les discussions visant à renforcer l'interface entre les mécanismes de suivi et leur orientation en vue d'arriver, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à une plus grande synchronisation et à une meilleure coordination à tous les niveaux, y compris par la restructuration et la réorganisation de leurs travaux si le Conseil des droits de l'homme le

10-64849 **9** 

juge approprié, et de permettre la tenue de débats et de réunions communes ».

- 70. Le paragraphe 72 est supprimé. Au paragraphe 74, après « Programme d'action de Durban » ajouter « ainsi que du document issu de la Conférence d'examen de Durban ».
- 71. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission), après avoir demandé des clarifications à la division du budget, dit qu'en raison des révisions du projet de résolution, la Division du budget devra étudier les incidences que cela peut avoir sur le budget-programme et qu'elle se prononcera sur la question avant la présentation du projet de résolution à la plénière de l'Assemblée générale pour décision finale. Toute décision de sa part sera communiquée conformément à l'article 153 du règlement intérieur.
- 72. Le Président invite la Commission à donner suite au projet de résolution. Les États Membres seront informés de toutes incidences éventuelles sur le budget-programme avant qu'une décision finale sur le projet de résolution soit prise par la plénière de l'Assemblée générale.
- 73. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie et le Kazakhstan se sont joints aux auteurs.
- 74. M<sup>me</sup> Goossens (Belgique), parlant au nom de européenne, dit que la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale doit être la base de tous les efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Union européenne est convaincue que l'Assemblée générale doit jouer un rôle dans la recherche d'améliorations tangibles sur le terrain; elle a discuté en bonne foi sur le projet de résolution et elle a présenté des amendements qui visent à redonner un sens clair à l'indispensable lutte contre le racisme, à en assurer la conformité avec le droit international et à souligner l'attachement de l'Union européenne à la protection de tous les individus contre le racisme à quelque groupe ou communauté qu'ils appartiennent. L'Union européenne regrette qu'il n'ait guère été tenu compte de ses préoccupations et de se voir obligée de voter contre le projet de résolution.
- 75. La commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne doit pas être uniquement de nature

- commémorative; elle doit viser des résultats tangibles. De plus, elle ne doit pas détourner l'attention ou des ressources de la lutte contre le racisme. L'Union européenne est préoccupée par le manque de rassurances à cet égard de la part des principaux auteurs et a des réserves à faire sur le jour et sur le thème envisagés ainsi que sur la référence à une déclaration politique qui a été proposée à un stade très largement avancé des négociations. Elle ne pense pas que de nouvelles normes juridiques internationales s'imposent; la lutte contre le racisme et la discrimination doit se situer à l'intérieur du cadre juridique international en place. Il est regrettable que le projet de résolution préjuge les résultats du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par le Conseil des droits de l'homme. La liste des formes et manifestations contemporaines du racisme qui est donnée dans le nouveau paragraphe 5 n'a pas de fondement en droit et l'Union européenne ne peut pas accepter les paragraphes 9 et 12, car le racisme et les défis qu'il pose doivent être combattus tout en respectant les autres droits et libertés fondamentales de l'homme.
- 76. Le projet de résolution omet de faire état des obligations que le droit international fait aux États et il ne reconnait pas le rôle positif que peut jouer la liberté d'expression dans le combat contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Union européenne regrette qu'il soit référé de manière sélective à des groupes et collectivités et elle pense que tous les individus, de quelque ethnie, religion ou communauté qu'ils soient, doivent être protégés contre le racisme et la discrimination. Par ailleurs, les incidences financières des paragraphes 49 et 50 du nouveau projet de résolution ne sont pas claires.
- 77. **M. Vigny** (Suisse), parlant aussi au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, dit que ces pays ont pris part de bonne foi aux négociations sur le projet de résolution, mais le manque de temps et le caractère insuffisant du processus n'ont pas permis de trouver un plus large terrain d'entente. Beaucoup des préoccupations de ces pays ont sans doute été prises en compte dans le projet de résolution, mais celui-ci contient toujours des sujets de grave préoccupation qui les obligeront à s'abstenir dans le vote. Le projet de résolution n'est pas conforme au droit humanitaire international, notamment aux articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques. La déclaration politique à adopter lors de la réunion de haut niveau envisagée, un an seulement après le document issu de la Conférence d'examen de Durban, n'est pas nécessaire. Le projet de résolution crée aussi une hiérarchie entre différents groupes et collectivités et ne fait pas systématiquement référence aux individus qui sont membres de ces groupes alors qu'en droit international des droits de l'homme ce sont les individus qui sont détenteurs de ces droits. Le projet de résolution omet d'appeler l'attention sur l'obligation qui est faite aux États au niveau national de mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux dans la lutte contre le racisme. Il est tout à fait regrettable que la communauté internationale n'ait pas encore été en mesure d'arriver à un consensus sur la question de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

78. M<sup>me</sup> Furman (Israël) dit que son pays a toujours été disposé à collaborer avec les autres États dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le projet de résolution contient certes des éléments positifs, mais ni Israël ni la totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent oublier ce qui s'est passé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui avait été détournée de son but dans le dessein de démoniser Israël, et lors de la Conférence d'examen de Durban. Israël craint que le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne connaisse le même sort pour des visées politiques. C'est pourquoi Israël votera contre le projet de résolution et a demandé un vote enregistré.

79. M. Sammis (États-Unis d'Amérique) dit que son pays demeure tout à fait disposé à s'engager dans un dialogue réfléchi visant à mettre fin au racisme. Il demeure profondément préoccupé par un discours qui prône la haine nationale, raciale ou religieuse. Forts de leur propre expérience, les États-Unis sont convaincus qu'il n'est pas de meilleur antidote à un discours insultant que d'adopter une démarche associant protection résolue des lois contre la discrimination et les crimes de haine, action proactive gouvernements en direction des groupes raciaux et religieux et défense énergique de la liberté d'expression. Les États-Unis continueront à s'engager avec les autres pays en faveur de la liberté

d'expression et contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, mais le projet de résolution contient des éléments qui les obligeront à voter contre.

80. Il est en outre profondément troublant que la commémoration du dixième anniversaire doive avoir lieu à New York peu après le dixième anniversaire des attaques du 11 septembre 2001; une répétition des attaques au vitriol auxquelles ont donné lieu de précédentes réunions liées à Durban risquerait de mettre à mal les relations des États-Unis avec les Nations Unies.

81. **M. Shaper** (Pays-Bas) se dit consterné qu'une série d'amendements de fond aient été apportés au projet de résolution au dernier moment par ses principaux auteurs, lesquels ont ainsi fait preuve d'un manque fondamental de respect pour les autres délégations.

82. Le principe de non-discrimination est une pierre angulaire du système des droits de l'homme et il est inscrit dans la Constitution des Pays-Bas. En outre, ceux-ci ont adopté, aux niveaux national et international, de nombreuses mesures pour combattre le racisme et protéger les minorités. À cet égard, il ne faut pas que la communauté internationale se laisse détourner de son objet par ceux qui cherchent à l'engager dans d'autres directions. La Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que la Conférence d'examen de Durban ont élevé la protection de la religion au-delà de la protection et de la promotion des droits de l'homme en restreignant sans nécessité la liberté d'expression, en fermant les yeux sur une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et en singularisant implicitement un pays en particulier. Les Pays-Bas sont obligés de voter contre le projet de résolution, ne pouvant apporter leur caution à quelque résolution que ce soit qui dise soutenir sans condition la Conférence d'examen de Durban et ses déclarations.

83. À la demande d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/65/L.60.

#### Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize. Bénin, Bhoutan, Bolivie (État Plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Burkina Faso, Cambodge, Darussalam. Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire,

Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Libéria. Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka. Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République Bolivarienne Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

#### Votent contre:

Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède

#### S'abstiennent:

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande. Islande. Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de République de Moldova, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine

- 84. Le projet de résolution A/C.3/65/L.60 est adopté par 121 voix contre 19 avec 35 abstentions.
- 85. **M. Mashabane** (Afrique du Sud) dit que, contrairement à ce que plusieurs délégations ont dit, on

s'est efforcé à plusieurs occasions de satisfaire toutes les parties prenantes. Tel était le but de presque toutes les modifications orales du projet de texte. Le Groupe des 77 et la Chine s'est constamment efforcé de tenir compte de tous les points de vue tout en sachant que certains États Membres voteraient inévitablement contre le projet de résolution. L'absence de consensus est regrettable mais ne devrait pas créer l'impression que le Groupe des 77 plus la Chine est autre chose qu'un partenaire acquis à la lutte contre le racisme.

86. Le Président suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, Commission prenne note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/65/295) et le rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme de Durban (A/65/377)

87. Il en est ainsi décidé.

## Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) Mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/65/40), A/65/44, A/65/95, A/65/190, A/65/317 et A/65/381)
- 88. Le Président suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, Commission prenne note du rapport du Comité des droits l'homme (A/65/40), volumes I et II, du rapport du Comité contre la torture (A/65/44), du rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/65/94), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport des présidents des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leur vingt-deuxième réunion (A/65/190), de la note du Secrétaire général sur l'étude de l'emploi que font les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme supplémentaire alloué pour leurs réunions (A/65/317) et de la note du Secrétaire général sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/65/381).

- 89. Il en est ainsi décidé.
  - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/65/87, A/65/156, A/65/162, A/65/222, A/65/223, A/65/254, A/65/255, A/65/256, A/65/260 et Corr.1, A/65/261, A/65/274, A/65/282, A/65/284, A/65/287, A/65/288, A/65/310, A/65/332 et A/65/369)
- 90. Le Président suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'assemblée générale, Commission prenne note de la note du Secrétariat sur le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa onzième session (A/65/87), du rapport du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants (A/65/156), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation (A/65/162), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/65/222), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/65/223), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (A/65/254), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapport spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/65/255), de la note du Secrétariat concernant le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/65/256), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'expert indépendant concernant les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (A/65/260 et Corr.1), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

(A/65/261), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/65/274), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/65/282), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/65/284), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner les questions relatives aux minorités (A/65/287), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (A/65/288), du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/65/310), du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises face aux problèmes systémiques de ressources humaines constatés par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/65/332) et du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/65/369).

- 91. Il en est ainsi décidé.
  - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/65/331)
- 92. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488, la Commission prenne note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/65/331).
- 93. Il en est ainsi décidé.
  - d) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*) (A/65/36)
- 94. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/65/36).

#### 95. Il en est ainsi décidé.

# Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.3/65/L.66)

96. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de programme de travail présenté par le Président tel qu'il figure dans le document paru sous la cote A/C.3/65/L.66 et le transmettre à l'Assemblée générale pour approbation.

#### 97. Il en est ainsi décidé.

#### Clôture des travaux de la Troisième Commission

- 98. Le Président dit que la Commission a pu, dans la plupart des cas, surmonter les divisions; une majorité de résolutions présentées par de nombreux auteurs a été adoptée par consensus. Dans un certain nombre de domaines, la Commission a pu renforcer les synergies et les actions communes. Les dialogues interactifs ont suscité des discussions stimulantes. Toutefois, il faudra, à l'avenir, de la modération pour éviter une répétition de la situation mal venue, étonnante et à vrai dire inacceptable qui a vu un Rapporteur spécial déclarer que les vues exprimées par un Représentant permanent ne traduisaient pas celles de son gouvernement.
- 99. Les droits de l'homme sont comme un arc-enciel: ils doivent refléter universalité et diversité et nulle couleur ne doit prévaloir. Dans un monde de plus en plus interdépendant, dans lequel de plus en plus de pays sont exposés aux risques de catastrophes naturelles et aux vicissitudes de l'histoire, la Troisième Commission pourrait être une tribune depuis laquelle seront prises des décisions de nature à faire revenir l'espoir.

100. Après un échange de politesses auquel prennent part M. Babadoudou (Bénin), M. Vimal (Inde), M<sup>me</sup> Kopikova (République tchèque), M. Wolfe (Jamaïque),M<sup>me</sup> Froberg (Finlande), M. de Sellos (Brésil), M<sup>me</sup> Freedman (Royaume-Uni), M. Salim (Égypte) et M<sup>me</sup> Halabi (République arabe syrienne), le Président déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la majeure partie de la soixante-cinquième session.

La séance est levée à 19 h 20.